













Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procédure codécision) Règlement	2018/0138(COD) En attente de la position du Conseil en 1ère lecture / convocation de la conciliation budgétaire
Réseau transeuropéen de transport: mesures de rationalisation pour faire progresser la réalisation	
Sujet 3.20.11 Réseaux transeuropéens de transport	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Transports et tourisme	ALDE RIQUET Dominique	06/07/2018
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 BERENDSEN Tom	
		 GARCÍA MUÑOZ Isabel	
		 EVANS Jill	
		ID BORCHIA Paolo	
	 ZŁOTOWSKI Kosma		
	 KOUNTOURA Elena		
	Commission au fond précédente		
	 Transports et tourisme	ALDE RIQUET Dominique	06/07/2018
	Commission pour avis précédente		
	 Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	 Développement régional		20/06/2018
		S&D PAPADAKIS Demetris	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Transports, télécommunications et énergie	3658	03/12/2018
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Mobilité et transports	BULC Violeta	
Comité économique et social européen Comité européen des régions			

Événements clés			
17/05/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0277	Résumé
11/06/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture/lecture unique		
03/12/2018	Débat au Conseil	3658	
10/01/2019	Vote en commission, 1ère lecture/lecture unique		
15/01/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0015/2019	Résumé
13/02/2019	Résultat du vote au parlement		
13/02/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T8-0109/2019	Résumé
24/09/2019	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		

Informations techniques	
Référence de procédure	2018/0138(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 172
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
Étape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture / convocation de la conciliation budgétaire
Dossier de la commission parlementaire	TRAN/8/13155

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2018)0277	17/05/2018	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0178	17/05/2018	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2018)0179	17/05/2018	EC	
Avis motivé	SE_PARLIAMENT	PE623.875	13/09/2018	NP	
Projet de rapport de la commission		PE627.834	17/09/2018	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES2770/2018	17/10/2018	ESC	
Amendements déposés en commission		PE629.425	19/10/2018	EP	
Avis motivé	DE_BUNDESTAG	PE627.921	24/10/2018	NP	
Avis motivé	CZ_SENATE	PE627.922	12/11/2018	NP	
Avis de la commission		PE626.907	19/11/2018	EP	

Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0015/2019	15/01/2019	EP	Résumé
Comité des régions: avis		CDR3592/2018	07/02/2019	CofR	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0109/2019	13/02/2019	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2019)354	16/04/2019		
Avis motivé	IE_SENATE	PE638.489	26/04/2019	NP	

Informations complémentaires

Document de recherche

[Briefing](#)

2018/0138(COD) - 17/05/2018 Document de base législatif

OBJECTIF: rationaliser les procédures de délivrance de permis pour la mise en œuvre de projets relevant du réseau central du RTE-T (réseau transeuropéen de transport).

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: cette initiative fait partie du troisième paquet «l'Europe en mouvement», qui met en œuvre la nouvelle stratégie de politique industrielle de septembre 2017 et vise à achever le processus qui permettra à l'Europe de tirer pleinement profit de la modernisation de la mobilité.

Les investissements dans les infrastructures de transport contribuent de manière significative à la réalisation de cet objectif. L'achèvement du réseau central du réseau transeuropéen de transport (RTE-T) et de ses corridors, notamment, devrait générer 4.500 milliards de euros supplémentaires, soit 1,8 % du PIB de l'Union, et représenter 13 millions d'années-emplois jusqu'en 2030.

En dépit de la nécessité et des délais imposés, l'expérience a montré que de nombreux investissements visant à achever le RTE-T se heurtent à la complexité des procédures de délivrance des autorisations et de passation de marchés publics transfrontières. Cette situation met en péril la mise en œuvre des projets dans les délais prévus et, dans de nombreux cas, se traduit par des retards importants et une augmentation des coûts.

Pour résoudre ces problèmes et rendre possible l'achèvement synchronisé du RTE-T, une action harmonisée est nécessaire au niveau de l'Union.

ANALYSE D'IMPACT: les options stratégiques étaient fondées sur des niveaux croissants d'intervention, d'ambition et d'impact «cumulatif» attendu. L'option retenue est celle d'une action contraignante restreinte devant être décentralisée et mise en œuvre au niveau national.

Les avantages attendus sont les suivants:

- des gains de temps dans les procédures de délivrance des autorisations;
- une réduction des coûts de plus de 5 milliards de euros pour les utilisateurs;
- la mobilisation, avant 2025, de 84 % de l'investissement total dans le réseau central du RTE-T;
- une économie de 700 millions d'euros et une réduction des émissions de CO₂ estimée à 2.686 millions de tonnes pour la période 2018-2030;
- une économie nette de 150 millions d'euros pour les promoteurs de projets et les autorités publiques.

CONTENU: la proposition de règlement vise à permettre l'achèvement effectif dans les délais du RTE-T dans l'Union, en réduisant autant que possible le risque de retards pesant sur les différents projets relatifs au RTE-T et en augmentant le niveau de certitude pour les promoteurs de projets et les investisseurs en ce qui concerne la durée des procédures applicables. Elle vise également à faciliter la participation des investisseurs privés et à clarifier les consultations publiques.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

Statut prioritaire» des projets d'intérêt commun: chaque projet d'intérêt commun relatif au réseau central du RTE-T ferait l'objet d'une procédure intégrée de délivrance des autorisations gérée par une autorité compétente unique désignée par chaque État membre.

Les projets d'intérêt commun se verraient attribuer le statut le plus important existant au niveau national, lorsque le droit national prévoit un statut prioritaire, et seraient traités de la manière la plus rapide possible du point de vue juridique, y compris en ce qui concerne les ressources allouées, lors des procédures de délivrance des autorisations.

Intégration des procédures de délivrance des autorisations: la proposition exige que l'autorisation des projets relatifs au RTE-T relève d'une seule et même autorité qui gère l'ensemble de la procédure et se l'approprie en jouant le rôle de guichet unique pour les promoteurs de projets et autres investisseurs.

La proposition traite de la désignation et du rôle d'une telle autorité unique et définit les étapes de la procédure conduisant à une décision globale autorisant l'investisseur à lancer le projet. Les procédures de délivrance des autorisations devraient durer trois ans au maximum, ce qui constitue une

amélioration significative par rapport à la situation actuelle.

Coordination: la proposition souligne l'importance de coordonner les procédures de droit des autorisations au-delà des frontières et renforce le rôle des coordinateurs européens dans le suivi de la procédure de droit des autorisations.

Marchés publics: un seul cadre juridique s'appliquerait en matière de passation de marchés publics pour les projets transfrontières. Sauf disposition contraire d'un accord intergouvernemental, les entités conjointes développant de tels projets appliqueraient une législation nationale unique pour la passation des marchés de travaux et de services lors de la mise en œuvre du projet.

2018/0138(COD) - 15/01/2019 Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des transports et du tourisme a adopté le rapport de Dominique RIQUET (ADLE, FR) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport.

Pour rappel, le règlement proposé établit les exigences relatives aux procédures administratives appliquées par les autorités compétentes des États membres en ce qui concerne l'autorisation et la mise en œuvre de tous les projets d'intérêt commun relatifs au réseau central du réseau transeuropéen de transport.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Projets d'intérêt commun

Les députés ont précisé que le règlement ne devrait s'appliquer qu'aux seuls projets de l'Union reconnus comme projets d'intérêt commun, en vertu du règlement (UE) n° 1315/2013, relatifs au réseau central du réseau transeuropéen de transport. Les États membres pourraient toutefois décider d'étendre l'application de toutes les dispositions du règlement, en bloc, aux projets d'intérêt commun relatifs au réseau global du réseau de transport transeuropéen.

Délais

Les députés ont introduit des délais clairs et précis à chaque étape de la procédure de droit des autorisations. En principe, la phase de demande préalable, qui couvre la période comprise entre le début de la procédure de droit des autorisations et la soumission du dossier de demande complet à l'autorité compétente unique, ne devrait pas excéder pas dix-huit mois (au lieu de deux ans). Dans le même temps, une durée maximale pour l'ensemble de cette procédure a été introduite, et ramenée à moins de trois ans.

Autorité compétente unique

Les États membres devraient désigner une autorité compétente unique afin que les projets relatifs au réseau central puissent bénéficier de l'intégration des procédures de droit des autorisations et d'un point de contact unique pour les investisseurs. Les députés ont suggéré que l'autorité compétente unique puisse, en cas de nécessité, déléguer ses responsabilités, obligations et tâches à une autre autorité au niveau administratif (régional, local ou autre) approprié.

Projets transfrontaliers

Les députés ont proposé que les autorités compétentes respectives puissent établir une autorité compétente commune si un projet d'intérêt commun impose que des décisions soient prises dans deux ou plusieurs États membres, ou dans un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers.

Assistance financière de l'Union

Une nouvelle disposition a été introduite en vue de prendre en compte le respect des échéances fixées par le règlement comme un des critères de sélection des projets présentés au Mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE). Les retards survenant par rapport aux étapes et échéances établies dans le règlement justifieraient un examen de l'état d'avancement du projet et la révision de l'assistance financière reçue de l'Union au titre du MIE et pourraient conduire à une réduction ou à une suppression de l'assistance financière.

2018/0138(COD) - 13/02/2019 Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 443 voix pour, 156 contre et 14 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant des mesures de rationalisation en vue de progresser dans la réalisation du réseau transeuropéen de transport.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Projets d'intérêt commun

Les réseaux transeuropéens de transport (RTE-T) ont une structure à deux niveaux: le réseau central comprend les parties du réseau qui revêtent la plus grande importance stratégique pour l'Union, tandis que le réseau global assure la connectivité de toutes les régions de l'Union.

Le règlement établirait les exigences relatives aux procédures administratives appliquées par les autorités compétentes des États membres en ce qui concerne l'autorisation et la mise en œuvre de tous les projets d'intérêt commun relatifs au réseau central du réseau transeuropéen de transport liés au règlement (UE) n° 1315/2013, y compris les projets présélectionnés énumérés à la partie III de l'annexe du règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe 2021-2027 .

Les États membres pourraient toutefois décider d'étendre l'application de toutes les dispositions du règlement, en bloc, aux projets d'intérêt commun relatifs au réseau global du réseau de transport transeuropéen.

Procédures doctroi des autorisations

Afin de réduire la charge administrative, toutes les procédures doctroi dautorisation découlant du droit applicable, notamment les évaluations environnementales pertinentes, tant au niveau national que de lUnion, seraient intégrées et donneraient lieu à une seule décision globale, sans préjudice des exigences du droit de lUnion en matière de transparence, de participation du public, denvironnement et de sécurité.

Délais

Le Parlement a introduit des délais clairs et précis à chaque étape de la procédure doctroi dautorisation. En principe, la phase de demande préalable, qui couvre la période comprise entre le début de la procédure doctroi des autorisations et la soumission du dossier de demande complet à lautorité compétente unique, ne devrait pas excéder pas dix-huit mois (au lieu de deux ans). Dans le même temps, une durée maximale pour lensemble de cette procédure a été introduite, et ramenée à moins de trois ans.

Autorité compétente unique

Les États membres devraient désigner une autorité compétente unique afin que les projets relatifs au réseau central puissent bénéficier de l'intégration des procédures doctroi des autorisations et dun point de contact unique pour les investisseurs. Les députés ont suggéré que lautorité compétente unique puisse, en cas de nécessité, déléguer ses responsabilités, obligations et tâches à une autre autorité au niveau administratif (régional, local ou autre) approprié.

Autorité commune pour les projets transfrontaliers

Les députés ont proposé que les autorités compétentes respectives puissent établir une autorité compétente commune si un projet dintérêt commun impose que des décisions soient prises dans deux ou plusieurs États membres, ou dans un ou plusieurs États membres et un ou plusieurs pays tiers.

Assistance financière de l'Union

Une nouvelle disposition a été introduite en vue de prendre en compte le respect des échéances fixées par le règlement comme un des critères de sélection des projets présentés au Mécanisme pour lInterconnexion en Europe (MIE). Les retards survenant par rapport aux étapes et échéances établies dans le règlement justifieraient un examen de létat davancement du projet et la révision de lassistance financière reçue de lUnion au titre du MIE et pourraient conduire à une réduction ou à une suppression de lassistance financière.

Assistance technique

À la demande dun promoteur de projet ou dun État membre, lUnion devrait mettre à disposition une assistance technique, un service de conseils et une aide financière pour la mise en uvre du règlement et la facilitation de la mise en uvre des projets dintérêt commun à chaque étape du processus.